
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1848.

Admission des billets de banque comme monnaie légale (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MALOU.

MESSIEURS,

La section centrale qui a examiné le projet de loi présenté au début de cette séance, m'a chargé de vous présenter immédiatement le résumé des observations des sections, et le résultat des discussions auxquelles elle vient de se livrer.

Toutes les sections, la plupart à l'unanimité, ont adopté le principe du projet de loi. Une section, la sixième, a fait remarquer que cette mesure présente un caractère d'urgence, que, d'un autre côté, le projet de loi contient plusieurs dispositions très-importantes; elle conclut de ces deux faits qu'il peut être utile d'assigner à la loi, abstraction faite de toute autre considération de crédit, un caractère temporaire; de poser dès à présent le principe d'une révision par la Législature. Elle propose d'en limiter les effets, sauf prorogation éventuelle, au 31 décembre 1848. La section centrale, à l'unanimité, s'est ralliée sur ce point aux observations de la sixième section.

Elle vous propose, en conséquence, un article additionnel ainsi conçu :

« Le cours forcé des billets de banque, établi par la présente loi, cessera de plein droit au 31 décembre 1848, à moins qu'il ne soit ultérieurement prorogé. »

La même section, à la majorité de neuf voix contre quatre, propose d'ajouter à l'art. 1^{er} du projet de loi une disposition d'après laquelle on excepterait, en

(1) Projet de loi, n^o 175.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEBTS, était composée de MM. DE THEUX, MALOU, COGELS, DE MAN D'ATTENRODE, MERCIER et VAN HUFFEL.

donnant cours forcé à certains papiers, le payement des rentes perpétuelles et le payement par anticipation de tous autres capitaux. La section centrale a examiné également cette proposition. Elle n'a pas cru pouvoir s'y rallier. L'expérience de la circulation du papier démontre que, lorsque les émissions sont restreintes dans les limites des besoins réels, aucune dépréciation n'existe et ne peut raisonnablement exister; en d'autres termes, lorsque la circulation n'est pas fictive, qu'elle est nécessitée par les besoins réels, le papier a, dès le principe, et conserve la valeur de l'argent, surtout lorsque, comme dans le cas actuel, les garanties équivalent au double du capital que le papier représente; dès lors, Messieurs, le motif que la sixième section supposait n'existera pas.

On ne doit pas se dissimuler d'ailleurs, qu'en l'absence d'autres motifs péremptoires, il faut s'abstenir de consacrer la mesure, par cette raison qu'on détruirait en quelque sorte d'avance, en créant des exceptions, la juste et légitime confiance que le public doit avoir et conserver dans cette nouvelle espèce de monnaie nationale que le pays adopterait.

Ces considérations ont déterminé la section centrale à vous proposer, à la majorité de six voix contre une, le maintien pur et simple, sous ce rapport, de l'art. 1^{er} du projet de loi.

Une autre section, la quatrième, a émis le vœu de voir multiplier les coupures, les petits billets. La deuxième section a émis le vœu que le Gouvernement prît toutes les mesures administratives qui seraient de nature à faciliter le placement et l'échange des billets ainsi mis en circulation. La section centrale s'est associée aux vœux de ces deux sections.

À l'unanimité, la sixième section soumet à l'examen de la section centrale la disposition suivante : « Nul n'est tenu de recevoir un billet excédant la somme due, avec obligation de remettre le surplus. »

La section centrale, considérant ce principe comme étant de droit, n'admet point la proposition.

Quant à l'art. 2, une première observation a été faite. Il résulte de l'exposé des motifs et de l'objet même de cette mesure, que les billets actuellement en circulation sont compris dans la somme fixée par le projet de loi; mais, pour éviter toute incertitude, une section propose, au lieu de : « la somme des billets à émettre, » de dire : « la somme des billets *émis ou* à émettre. » La section centrale, à l'unanimité, s'est également ralliée à cette observation.

Une discussion s'est élevée dans plusieurs sections sur la fixation du chiffre *maximum* de l'émission à autoriser. Plusieurs sections ont demandé que la loi à intervenir accordât au Gouvernement la faculté d'augmenter l'émission, afin de rendre éventuellement possible la réduction d'une somme égale du chiffre de l'emprunt. Sous des formes diverses, que je crois inutile d'analyser, cette idée s'est fait jour dans les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections.

La section centrale a adopté, à cet égard, et à l'unanimité, la rédaction proposée par la cinquième section; on ajouterait à l'article 2 le paragraphe suivant :

« Toutefois, le Gouvernement pourra autoriser une émission supplémentaire de billets à concurrence de 10 millions, à verser dans les caisses de l'État contre dépôt de bons du trésor, qui seront retirés de la circulation et remis à celui des établissements qui aura opéré le versement. »

Il résulterait de là qu'une partie de notre dette flottante, celle dont le rem-

boursement est le plus prochain, pourrait être en quelque sorte consolidé temporairement, pendant la durée de la loi, et ne mettrait plus aucune dépense à la charge de l'État.

Une raison décisive a paru, à la section centrale, exiger que ce fût une simple faculté. Il est nécessaire, en effet, que la circulation du papier, si nous voulons qu'il conserve sa valeur réelle, qu'il ne se discrédite pas, soit proportionnée aux besoins; le Gouvernement, si la loi lui donne une simple faculté, pourra juger si l'émission de cette somme supplémentaire est possible, sans qu'il en résulte une dépréciation.

La réaction que cette mesure peut exercer éventuellement sur le chiffre de l'emprunt soumis à l'examen de la Chambre, est évidente; toute la somme nécessaire au remboursement de la dette flottante qui pourrait être ainsi momentanément consolidée, pourrait être déduite du chiffre de l'emprunt forcé.

Plusieurs sections, en ce qui concerne l'art. 3, se sont préoccupées des garanties. L'opinion a été émise, que les garanties indiquées dans la convention n'étaient pas suffisantes; que le Gouvernement, pour ne pas engager sa propre responsabilité, devait, lorsque des émissions auraient lieu, stipuler des garanties qui fussent de nature à couvrir, en toute éventualité, le paiement des billets dont l'émission, au cours forcé, serait momentanément autorisé.

La section centrale partage la même opinion: elle engage le Gouvernement à s'assurer des garanties plus fortes.

L'art. 4 n'a donné lieu à aucune observation.

L'institution du comptoir d'escompte et le principe même de son organisation, tels qu'ils sont posés par le projet de loi, n'ont donné lieu à aucune observation générale ou de principe, ni dans les sections, ni au sein de la section centrale. Il a été fait deux observations de détail. L'on a pensé, dans une section, que la chambre de commerce de Bruxelles ne devait pas, à raison du caractère et du but de l'institution nouvelle, avoir la nomination de deux membres de l'administration du comptoir d'escompte. La section centrale, ayant délibéré sur cette question, a pensé qu'il ne fallait confier la nomination de ces deux membres, ni au Gouvernement, qui déjà nomme un administrateur, ni à la chambre de commerce, ni même au tribunal de commerce de Bruxelles; mais que ce choix devait être déféré à la députation permanente. Elle vous propose, à l'unanimité, de modifier en ce sens le premier paragraphe de l'art. 5.

La cinquième section propose de dire expressément dans la loi, que le Gouvernement arrêtera les statuts du comptoir. Cette mention a paru inutile à la section centrale. Du moment que l'on constitue le comptoir dans les termes du projet de loi, la législation, d'après le droit commun, donne au Gouvernement seul le pouvoir d'en approuver les statuts.

L'art. 6 est adopté sans observations par les sections et par la section centrale.

L'art. 7 suppose une extension facultative du chiffre de l'émission. Deux observations ont été faites. La deuxième section demande si, par les mots *autres valeurs*, on doit entendre aussi les garanties immobilières. La quatrième section demande que les garanties immobilières soient substituées aux mots *autres valeurs*; que le Gouvernement soit placé dans cette alternative, ou d'accepter, soit des fonds belges, soit des garanties immobilières, à l'exclusion de toute valeur industrielle ou autre.

La section centrale estime que l'opinion émise par la quatrième section, telle que je viens de l'analyser, doit être consacrée par la loi, et qu'il y a lieu de modifier dans ce sens l'art. 7 du projet de loi portant :

« Si le Gouvernement jugeait nécessaire de venir en aide à d'autres établissements de crédit, moyennant des garanties sur dépôt de fonds belges ou autres valeurs, etc. » comme au projet.

On dirait : « moyennant des garanties immobilières ou sur dépôt de fonds belges, etc. »

La cinquième section propose à l'art. 8 un amendement ayant pour objet de décider que la publication des opérations du comptoir et des banques, en ce qui concerne l'escompte, serait faite tous les huit jours.

Il nous a paru qu'il suffisait, pour les opérations de cette nature, d'une publicité par quinzaine; que la confiance qui naît de la publicité devait être suffisamment garantie si, à des époques aussi rapprochées, on faisait connaître quelles avaient été les opérations du comptoir et des banques en matière d'escompte. Des publications plus rapprochées auraient peut-être un résultat contraire, parce qu'elles ne signaleraient pas au public un ensemble de faits sur lequel la confiance pût se fonder.

Dans l'examen de l'art. 9, l'on s'est demandé si les deux commissaires que le Gouvernement pourra nommer seraient rétribués par les établissements auxquels ils seraient attachés.

La section centrale pense que de cette surveillance il ne peut résulter aucune charge pour l'État; que, de deux choses l'une : ou ces fonctions seraient remplies gratuitement, ou, s'il y avait une indemnité ou rétribution à y attacher, elle devait tomber à charge des établissements eux-mêmes. Il a paru inutile, du reste, de faire mention de cet objet accessoire dans la loi.

En résumé, les amendements se rapportent en premier lieu à un article additionnel qui borne la durée de la loi à l'année courante, sauf prorogation éventuelle; à intercaler à l'art. 2 les mots : « billets émis *ou à émettre* »; à substituer dans l'art. 5 la nomination de deux membres de l'administration du comptoir par la députation, à la nomination à faire par la chambre de commerce, d'après le projet du Gouvernement; à l'art. 7, à substituer les mots *garanties immobilières ou sur dépôts de fonds belges* à ceux-ci : *garanties sur dépôt de fonds belges ou autres valeurs*.

Tel est, Messieurs, le résumé rapide, aussi complet qu'il m'est possible de le faire en ce moment, des observations présentées dans les sections, et des délibérations de votre section centrale.

Le Rapporteur,

J. MALOU.

Le Président,

LIEDTS.

